



Engagement

L'Office, en exécutant le mandat accordé par la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* (LRREC) et la *Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets* (LTRD), s'engage à protéger les renseignements commercialement sensibles et personnels qu'il recueille ou crée dans le cours de ses activités commerciales et de ses fonctions réglementaires, et ce, tout en permettant l'accès aux renseignements publics.

Définitions

Accès s'entend de l'accès par une personne ou une organisation à des renseignements dont l'Office a la garde ou le contrôle.

Office s'entend de l'Office de la productivité et de la récupération des ressources.

Renseignements commercialement sensibles s'entend de renseignements qui, s'ils étaient divulgués, pourraient raisonnablement porter préjudice aux intérêts commerciaux d'une personne.

Renseignements confidentiels s'entend de renseignements que l'Office recueille en exécutant une tâche ou en exerçant un pouvoir en vertu de la LRREC ou de la LTRD et dont ces lois exigent qu'ils demeurent confidentiels. Les renseignements confidentiels comprennent les renseignements personnels et les renseignements commercialement sensibles.

Renseignements personnels s'entend de renseignements sur une personne identifiable ou qui permettent d'identifier une personne, peu importe le format.

Renseignements publics s'entend de tout renseignement autre qu'un renseignement confidentiel que l'Office recueille en exécutant une tâche ou en exerçant un pouvoir en vertu de la LRREC ou de la LTRD, et qui est rendu public en vertu de l'article 57 de la LRREC et de l'article 70 de la LTRD.

Registreur s'entend de la personne nommée en vertu de l'article 45 de la LRREC.

Registre s'entend du registre électronique que l'article 50 de la LRREC prescrit d'établir.

Principes

Les principes suivants s'appliquent à la gestion des renseignements par l'Office :

- (a) Les renseignements recueillis par l'Office sont administrés conformément aux obligations faites à l'Office par la LRREC et la LTRD;

-
- (b) Les renseignements ne sont recueillis que dans la mesure nécessaire pour remplir le mandat de l'Office;
 - (c) Les renseignements ne servent qu'à remplir le mandat de l'Office;
 - (d) Les renseignements confidentiels demeurent confidentiels sauf lorsque la LRREC et la LTRD en permettent la divulgation;
 - (e) Toute personne a accès aux renseignements publics;
 - (f) Le registre de l'Office constitue le principal mode de collecte de renseignements et d'accès aux renseignements publics.

Application

Le présent code s'applique au conseil d'administration de l'Office, à son personnel et à ses entrepreneurs.

Fins pour lesquelles des renseignements sont recueillis, utilisés ou divulgués

L'Office est soumis à la LRREC et à la LTRD et chacune de ces lois prévoit des obligations précises visant à protéger les renseignements confidentiels recueillis par l'Office.

L'Office recueille, utilise, divulgue et conserve des renseignements uniquement à des fins liées à l'exécution de ses tâches ou à l'exercice de ses pouvoirs, conformément à ses obligations en matière de confidentialité énoncées à l'article 57 de la LRREC et à l'article 70 de la LTRD.

Plus précisément, ces dispositions exigent que l'Office, y compris les membres du conseil d'administration, ses dirigeants, employés et mandataires, garde le secret à l'égard de tous les renseignements, dont les renseignements confidentiels, recueillis en exécutant une tâche ou en exerçant un pouvoir en vertu des lois, sauf dans des cas précis prévus à l'article 57 de la LRREC et à l'article 70 de la LTRD.

Ces articles présentent un certain nombre d'exceptions qui permettent à l'Office et aux personnes qui agissent en son nom de divulguer des renseignements :

- a) Dans la mesure où l'exige une instance introduite par ces lois, l'exécution d'une tâche ou l'exercice de pouvoirs en vertu de ces lois;
- b) Au ministre, au ministère ou à un employé ou mandataire du ministère;
- c) À un agent de la paix, en vertu d'un mandat, afin de faciliter une inspection, une enquête, ou toute autre démarche semblable entreprise en vue d'une procédure d'exécution de la loi ou qui aboutira vraisemblablement à une telle procédure;
- d) Avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements;
- e) À l'avocat de la personne à laquelle se rapportent les renseignements;

-
- f) Dans la mesure où les renseignements doivent ou peuvent être mis à la disposition du ministre ou du public sous le régime de la LRREC, de la LTRD ou de toute autre loi;
 - g) Dans les autres situations prévues par la réglementation.

Voici des exemples de fonctions réglementaires qui peuvent entraîner la cueillette, l'utilisation, la divulgation ou la conservation de renseignements :

- a) Le fonctionnement du registre visant à recueillir les renseignements qui doivent être fournis à l'Office en vertu de la LRREC et de la LTRD;
- b) L'acquisition de preuves liées à l'exécution de la LRREC et de la LTRD;
- c) La réception et l'examen de plaintes au sujet d'infractions présumées de ces lois;
- d) La cueillette et l'utilisation de renseignements visant à permettre à l'Office d'exécuter ses tâches et d'exercer ses pouvoirs.

Lors de la cueillette, l'Office informera les personnes des fins pour lesquelles les renseignements sont recueillis, utilisés ou divulgués, sauf s'ils sont recueillis dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête.

Les renseignements personnels sont, dans la mesure du possible, recueillis directement auprès de la personne à laquelle ils appartiennent. Il peut toutefois arriver que l'Office, conformément à ses tâches et à ses pouvoirs, recueille des renseignements personnels auprès de tiers qui sont autorisés à les divulguer, ou encore si la cueillette est permise par la loi.

Consentement

L'Office respecte et valorise le droit de chacun de donner son consentement ou de le refuser en ce qui concerne ses renseignements personnels. Sauf dans la mesure où la loi permet la cueillette et l'utilisation de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée, l'Office obtiendra d'abord le consentement de la personne ou de quelqu'un qui est dûment autorisé à agir au nom de cette personne. L'Office demandera le consentement au moment de la cueillette. L'Office ne demandera pas de consentement si la loi prévoit que les renseignements en question sont fournis à l'Office.

Exactitude

L'exactitude des renseignements est essentielle à la capacité de l'Office de mener à bien ses objectifs. L'Office prend des mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements qu'il recueille, utilise, divulgue et conserve sont exacts. L'Office pourrait communiquer avec les personnes qui lui ont fourni des renseignements pour en vérifier l'exactitude, refuser des renseignements qui ne satisfont pas aux exigences de la LRREC et de la LTRD, ou encore entreprendre toute autre mesure jugée nécessaire pour garantir l'exactitude des renseignements.

Tous les renseignements fournis à l'Office seront mis à la disposition de la personne qui les soumet. Une procédure permettra à cette personne de mettre à jour les renseignements ou de corriger ceux qui se trouvent dans le registre.

Accès aux renseignements

1. Renseignements confidentiels

Conformément aux obligations imposées à l'Office par la LRREC et la LTRD, celui-ci doit garder confidentiels les renseignements qu'il recueille en exécutant ses tâches ou en exerçant ses pouvoirs en vertu des lois, sauf si une exception ou une exigence juridiques s'appliquent. Le registre comporte des procédures de protection des renseignements, notamment le contrôle de l'accès et de l'utilisation de ces renseignements par le personnel de l'Office.

2. Renseignements publics

L'Office donne accès au public aux renseignements publics qu'il publie dans le registre, sous réserve des règlements pris en vertu de la LRREC.

Voici des exemples de renseignements publics que l'Office publie dans le registre :

- a) Les procédures de présentation des renseignements dans le registre;
- b) Les renseignements et les activités liés aux personnes qui ont des responsabilités aux termes de la partie IV de la LRREC, comme prévu par les règlements pris en vertu de la LRREC;
- c) Des renseignements pour des consommateurs qui souhaitent retourner des produits en fin de vie utile aux fins de récupération des ressources;
- d) Des renseignements liés à la collecte et à la gestion de produits et d'emballages désignés;
- e) Des renseignements au sujet d'ordonnances émises par le registrateur, le registrateur adjoint et des inspecteurs, et autres mesures d'observation de la loi;
- f) Une description des activités de consultation menées par l'Office et de leurs résultats;
- g) Les documents de gouvernance de l'Office, y compris ses règlements, son accord d'exploitation, ses plans d'affaires et ses rapports annuels;
- h) Les droits, coûts et frais établis par l'Office;
- i) Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration de l'Office;
- j) Les ententes entre l'Office, les organismes de financement industriel et les organismes responsables de la gérance industrielle qui font partie de programmes de réacheminement des déchets aux termes de la LTRD.

Bien que ce soit le registre qui permette de rendre accessibles les renseignements publics, les personnes qui souhaitent demander des renseignements qui ne s'y trouvent pas peuvent communiquer avec l'Office par courriel à info@rpra.ca, ou par la poste au 4711, rue Yonge, bureau 408, Toronto (Ontario) M2N 6K8.

L'Office pourrait demander au requérant d'assumer les coûts raisonnables engagés pour fournir ces renseignements.

Bien que l'Office réponde aux demandes de renseignements, il n'en communique pas certains, notamment :

-
- a) Les renseignements personnels;
 - b) Les renseignements confidentiels, sauf si la LRREC ou la LTRD l'autorisent;
 - c) Les renseignements assujettis à un privilège juridique;
 - d) Les accords commerciaux passés entre l'Office et d'autres parties ainsi que les documents et communications connexes;
 - e) Le procès-verbal des réunions de comités du conseil d'administration de l'Office;
 - f) Le procès-verbal des réunions à huis clos du conseil d'administration de l'Office;
 - g) Les renseignements liés à des inspections, des enquêtes et autres activités d'observation de la loi en cours.

3. Renseignements personnels

Puisque les renseignements personnels sont principalement soumis au moyen de la procédure d'inscription afin de satisfaire aux exigences imposées par la réglementation, l'accès aux renseignements personnels d'une personne inscrite est accessible chaque fois que cette personne accède au registre. Les procédures du registre régissent le processus de correction et de modification des renseignements personnels.

Formation

Les membres du conseil d'administration et le personnel de l'Office obtiendront une formation sur les exigences du présent code et sur toutes les procédures associées à la gestion et à l'utilisation de renseignements recueillis par l'Office.

Responsabilisation

Il incombe au registrateur de surveiller le respect des exigences du présent code.

Mesures de protection

Le registre est conçu pour protéger les renseignements qu'il contient au moyen de mesures de protection technologiques, administratives et matérielles qui représentent les pratiques exemplaires en matière de cybersécurité.

Les procédures du registre régissent l'accès à celui-ci en partant du principe que les renseignements confidentiels qui s'y trouvent sont adéquatement protégés contre le vol, la perte ainsi que l'utilisation et la divulgation non autorisées.

Dans le cadre de la procédure d'inscription, les personnes inscrites doivent accepter les modalités d'utilisation qui régissent leurs interactions avec le registre.

Les documents sur papier conservés à des fins de conformité à la loi seront protégés selon des procédures élaborées à cet effet.

Plaintes

Toute personne souhaitant déposer une plainte liée à la gestion des renseignements par l'Office peut le faire par courriel à information@rpra.ca, ou par la poste au 4711, rue Yonge, bureau 408, Toronto (Ontario) M2N 6K8

Toute plainte reçue sera traitée et consignée conformément aux procédures du registre, lesquelles sont mises à la disposition du public sur le registre, de même que le présent code.

Date d'entrée en vigueur

Le présent code entre en vigueur le 14 décembre 2017. Il sera révisé de temps à autre, comme l'exige le conseil d'administration de l'Office.